

R A P P O R T



sur l'examen,
coordonné à
l'échelle fédérale,
de la réglementation
environnementale
fédérale touchant
le secteur minier
au Canada

J U I L L E T

1 9 9 8

PRODUIT PAR

Ressources naturelles Canada,
en collaboration avec
ces organismes :

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Environnement Canada

Finances Canada

Pêches et Océans Canada

Affaires indiennes et
du Nord Canada

Industrie Canada

Conseil du Trésor



Gouvernement
du Canada.

Government
of Canada.

Canada

Table des matières

1.	Introduction	1
2.	Processus d'examen fédéral	3
3.	Rapport sur la retraite de Cantley	5
3.1	Commentaires ou observations sur la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)</i>	6
3.2	Commentaires ou observations sur la <i>Loi sur les pêches (paragraphe 35(2)) et la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN)</i>	10
3.3	Commentaires ou observations sur le <i>Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux (RELMM)</i>	12
3.4	Autres points soulevés par les participants	12
4.	Rapport d'étape sur la réforme de la réglementation environnementale fédérale touchant l'exploitation minière au Canada	15
4.1	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)</i>	16
4.2	Administration de la <i>Loi sur les pêches</i>	17
4.3	Administration de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN)</i>	18
4.4	<i>Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux (RELMM)</i>	19
5.	Conclusion	21
Annexe 1 :	Rapport d'étape sur les engagements précisés dans la réponse du gouvernement aux recommandations du Comité permanent des ressources naturelles	23

Introduction

Au cours de la Conférence des ministres des Mines de juillet 1997 (CMM), les ministres des Mines ont chargé le Groupe de travail intergouvernemental sur l'industrie minérale (GTIGIM) de rédiger un rapport gouvernement / industrie sur la réglementation fédérale, provinciale et territoriale touchant l'exploitation minière et de leur présenter des recommandations à leur conférence de 1998.

Un groupe de travail GTIGIM / industrie, auquel siègent des ministères fédéraux et provinciaux ainsi que l'industrie minière, a été créé afin de coordonner l'examen. Selon la formule de collaboration proposée par le groupe de travail, chaque entité administrative conçoit, mène et présente, sous forme de rapport, son propre examen. Les résultats inscrits dans les divers rapports seront résumés dans un rapport global qui sera présenté aux ministres des Mines, à leur conférence de juillet 1998.

Le présent rapport, intitulé *Rapport sur l'examen, coordonné à l'échelle fédérale, de la réglementation environnementale fédérale touchant le secteur minier au Canada*, constitue la participation fédérale à l'examen fédéral-provincial-territorial. Avec ce rapport, et en repérant les possibilités d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la réglementation et du processus décisionnel, le gouvernement fédéral respecte l'engagement pris dans la *Réponse du gouvernement fédéral au rapport final du Comité permanent des ressources naturelles intitulé Rationalisation de la réglementation environnementale dans le secteur minier*, de produire un rapport d'étape détaillé sur la réforme de la réglementation s'appliquant au secteur minier.

2. Processus d'examen fédéral

Le processus d'examen fédéral a été pensé par Ressources naturelles Canada (RNCan), en collaboration avec Environnement Canada (EC), l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE), le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), le ministère des Pêches et des Océans (MPO), Industrie Canada, le ministère des Finances, le Conseil du Trésor et le Bureau du Conseil privé.

L'examen a pour objectifs de repérer les possibilités de collaboration en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficience des processus fédéraux de réglementation et de prise de décisions; d'accroître la prévisibilité et la transparence du processus de réglementation; de diminuer les dédoublements; de maximiser l'efficacité des processus administratif et décisionnel; de faire en sorte que ces processus se déroulent dans un laps de temps approprié; d'assurer une application cohérente des règlements; de maintenir ou d'améliorer la protection de l'environnement. Cet examen est guidé par la vision, les objectifs et les principes de l'Initiative minière de Whitehorse, de *La politique des minéraux et des métaux du gouvernement du Canada* et des autres politiques et engagements gouvernementaux pertinents.

L'examen était concentré sur la réglementation environnementale fédérale touchant le secteur des mines (p. ex., questions relatives à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, à la *Loi sur les pêches*, à la *Loi sur la protection des eaux navigables*, au *Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux* et aux processus décisionnels connexes).

D'autres règlements fédéraux ont été étudiés au cours des examens provinciaux et territoriaux, dont la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, appliquée par la Commission de contrôle de l'énergie atomique, qui régit les mines d'uranium de la Saskatchewan, et la réglementation des activités minières au nord du 60^e parallèle.

L'examen fédéral repose sur les résultats d'une série de consultations pancanadiennes qui ont eu lieu sur l'Internet du 19 janvier au 20 février 1998. Cet atelier virtuel a exposé la méthode d'examen préconisée par le gouvernement fédéral et présenté des études de cas portant sur des projets d'exploitation minière soumis à l'évaluation environnementale fédérale et aux processus d'émission de permis. Par le truchement du site Web ou du télécopieur, les participants donnaient des renseignements et émettaient leurs commentaires sur la réglementation et le processus décisionnel applicables aux études de cas. En tout, près de 130 participants appartenant à tous les groupes intéressés au Canada, dont ceux des régions éloignées, ont pris part à cette vaste série de consultations.

Après l'atelier, un groupe composé de divers intervenants s'est réuni pour rédiger un rapport sur l'examen fédéral. Des représentants d'organismes fédéraux et provinciaux, d'organisations environnementales, de groupes autochtones et de l'industrie ont participé à la retraite qui s'est déroulée à Cantley, au Québec, du 24 au 27 février 1998. Les participants ont discuté des résultats de l'atelier virtuel et produit, en fonction de leur expérience personnelle et de leurs connaissances, un rapport provisoire sur les commentaires et les observations relatives aux trois lois et

au règlement à l'étude. Le texte de ce rapport est reproduit ci-après, à la demande des participants, qui ont souhaité que cette ébauche serve de point de départ aux discussions de l'atelier national des parties intéressées par la réglementation environnementale touchant le secteur minier, tenu à Toronto au début d'avril 1998.

Un rapport d'étape sur la réforme de la réglementation environnementale fédérale touchant le secteur minier est également joint. Il a été rédigé par RNCan en collaboration avec les ministères chargés d'appliquer les règlements en question.

3. Rapport sur la retraite de Cantley

Dans cette section, nous reproduisons fidèlement un rapport qui a été rédigé pour documenter l'issue d'une retraite multipartite tenue à Cantley (Québec), du 24 au 27 février 1998. Ce rapport est le fruit de l'expérience et des connaissances des participants. Il ne représente pas la position officielle de leurs organismes respectifs et ne saurait être interprété comme étant l'expression des vues officielles du gouvernement du Canada.

En rédigeant ce rapport, les participants à la retraite avaient pour objectifs de renseigner et de susciter la discussion. À leur demande, le rapport a servi de point de départ aux discussions de l'atelier national des parties intéressées par la réglementation environnementale touchant le secteur minier qui s'est tenu à Toronto les 8 et 9 avril 1998.

PARTICIPANTS

Jerry Asp, Canadian Aboriginal Minerals Association
Steve Burgess, MPO
Paula Caldwell, EC
Jim Clarke, ACEE
Dick Cowan, ministère du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario
Alan Downe, Secrétariat de la réforme de la réglementation des Territoires du Nord-Ouest
Peter Hale, RNCAN
Gerald Harper, Gamah International Limited (Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs)
Hélène Jetté, RNCAN
Mona Khaddaj, RNCAN
Don Law-West, MAINC
Hans Matthews, Canadian Aboriginal Minerals Association
Burkhard Mausberg, Canadian Environmental Defence Fund
David Pasho, RNCAN
Arthur Sheffield, EC
Lauren Smoll, EC
Leonard Surges, Noranda Inc. (Association minière du Canada)
Bob Whillans, RNCAN
Alan Young, Environmental Mining Council

Daniel Chemla, Chemla Communication (animateur)

3.1 COMMENTAIRES OU OBSERVATIONS SUR LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (LCEE)

Prévisibilité du processus

L'interprétation des dispositions de la *Loi sur les pêches* dont l'application déclenche une évaluation environnementale (EE) peut provoquer une incertitude quant à la portée de cette évaluation. De plus, les autorisations et les permis émis en vertu de la *Loi sur les pêches* enclenchent l'EE trop tard dans le processus d'évaluation du projet pour que la planification s'effectue de manière coordonnée.

Option :

- Rendre prévisibles les dispositions de la *Loi sur les pêches* déclenchant l'EE en modifiant la politique, les procédures ou la législation.

En l'absence d'autres mécanismes, les préoccupations de la collectivité peuvent justifier une EE en vertu de la LCEE.

Option :

- Étudier la possibilité d'utiliser le mécanisme discrétionnaire offert par la LCEE (article 28) pour déclencher un examen par une commission dans les cas où il existe suffisamment d'intérêt public.

La portée éventuelle d'une EE est incertaine. En outre, les exigences relatives à l'évaluation des effets cumulatifs sont vagues.

Options :

- Intégrer les décisions des tribunaux sur la façon d'établir la portée de l'EE aux lignes directrices destinées aux autorités responsables et aux participants.
- Appliquer le nouveau guide à l'intention des praticiens en matière d'évaluation des effets cumulatifs prévue par la LCEE.

Dans le cas de revendications territoriales en voie de règlement ou réglées sans qu'un régime de réglementation ait été mis en place, tous les participants aux processus d'EE font face à une plus grande incertitude et à des complications.

Options :

- Promouvoir l'établissement de communications entre les promoteurs et les Autochtones dès le début du processus.
- Étudier la possibilité d'utiliser un protocole d'entente ou des accords pour assurer une participation significative et améliorer la prévisibilité du processus.
- Au besoin, mettre en oeuvre des mesures provisoires claires entre les nations ou entre l'entreprise et la collectivité (accord de Wahnapiatae à Sudbury).

Les diverses responsabilités et exigences que comportent l'EE et l'étape subséquente d'octroi des permis manquent de clarté.

Options :

- Obtenir les commentaires des intervenants pour élaborer des termes de référence (TDR); définir clairement et communiquer les exigences imposées par les TDR pour l'EE et l'octroi des permis.
- S'assurer que les organismes, les intervenants et les autres participants à l'octroi des permis ont pris part à l'EE, pour maintenir la continuité et la coordination de la mise en oeuvre des conditions d'approbation fixées par l'EE.
- Fixer le niveau de détail technique qui convient à l'EE, en vue de favoriser une évaluation et une planification efficaces avant de procéder à l'octroi des permis.

Des échéanciers incertains ou excessivement longs peuvent créer des retards inutiles et faire augmenter les coûts. Par contre, des échéanciers arbitrairement serrés peuvent compromettre la rigueur du processus. Les différences de complexité entre les diverses questions techniques, sociales et environnementales des projets font que les engagements de temps et de ressources varient. En raison des contraintes budgétaires, le gouvernement n'a pas toujours les ressources nécessaires pour être en mesure de formuler une réponse efficace.

Options :

- Établir une politique sur les délais qui tient suffisamment compte de la complexité du projet et des préoccupations.
- Tous les participants à l'EE doivent préciser les délais le plus tôt possible.
- Affecter les ressources nécessaires pour permettre au gouvernement de répondre efficacement aux exigences de l'EE tout en respectant les délais.
- Exploiter d'autres sources de financement si les ressources sont insuffisantes pour compléter les évaluations dans les délais prévus (p. ex., caution financière, incitatifs fiscaux, dispositions de récupération de revenu futur).

Coordination et intégration du processus

L'exploitation minière est en grande partie réglementée par la province même si les lois fédérales sont souvent invoquées. Faute de coordination entre les diverses entités administratives, il peut survenir des lacunes ou des doublons coûteux pour les promoteurs, les participants et l'environnement.

Options :

- Coordonner les tâches et les exigences imposées par l'obtention des approbations fédérales et provinciales / territoriales.
- Dans un processus intégré, l'organisme responsable doit être déterminé en fonction des pouvoirs, des ressources et des compétences.

Un Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale a été signé mais il n'est pas encore entré en vigueur.

Options :

- En temps opportun, encourager l'adoption d'ententes bilatérales axées sur le rendement lorsque les capacités et les ressources existent pour atteindre les objectifs fixés par la réglementation.
- Établir avec clarté des critères d'efficacité et d'efficience pour la mise en oeuvre des ententes bilatérales afin d'assurer des vérifications et des bilans convenables.
- Offrir des renseignements pour aider les nouveaux organismes de réglementation créés en vertu des lois relatives aux revendications territoriales à concrétiser les avantages d'un recours à une approche intégrée pour réaliser les EE.

Participation valable

Les Autochtones sont plus que des intervenants. Ils ont des droits d'usufruit sur la terre et, par conséquent, doivent participer activement à la prise des décisions sur l'utilisation des terres, entre autres.

Options :

- À défaut d'une entente portant règlement des revendications territoriales, des outils comme un protocole d'entente ou un accord peuvent assurer une participation valable (p. ex., Voisey's Bay) et améliorer la prévisibilité du processus.

- **Les tables rondes peuvent rassurer les Autochtones et les autres groupes sur la réglementation de l'exploitation minière (p. ex., table ronde Cris / Canada).**

Le manque de temps, de ressources et d'information ainsi qu'une participation insuffisante aux premières étapes de l'EE font obstacle à une participation juste et efficace.

Options :

- **Offrir des renseignements et des possibilités de participer à toutes les étapes de l'EE.**
- **Faire connaître l'aide financière aux intervenants et en améliorer l'accès bien avant la date d'intervention prévue.**
- **Accorder la priorité aux personnes les plus concernées par le projet.**
- **Prendre en considération les différences d'éducation, de technologie et de culture entre les participants.**
- **EC et l'ACEE sont en train de rédiger, en collaboration avec le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), une annexe à l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale qui prévoira une participation valable du public et la collaboration des groupes autochtones.**

Disponibilité des renseignements pertinents

Les renseignements à considérer dans l'EE sont souvent dispersés entre divers établissements, entreprises et organismes. Pour différentes raisons, dont l'incompatibilité, la confidentialité et le coût, il peut être difficile d'accéder à des ensembles de données utiles et de les analyser aux fins de l'EE.

Options :

- **Placer les renseignements pertinents dans des répertoires de métadonnées.**
- **Mettre au point et améliorer l'accès à des répertoires, à des bases de données et à des liens vers d'autres sources de renseignements offerts sur l'Internet.**
- **Archiver et rendre accessibles des renseignements historiques et des études de cas utiles, sous forme numérique (p. ex., CD-ROM de l'ACEE) ou traditionnelle.**
- **Améliorer la distribution des lignes directrices destinées aux praticiens.**

Les lacunes dans les renseignements de base d'ordre environnemental, social et économique, y compris le savoir écologique traditionnel (SET), nécessaires à l'EE peuvent entraîner des retards et des coûts. Des renseignements de base insuffisants peuvent engendrer des problèmes au cours de l'EE et de la surveillance.

Options :

- **Clarifier les responsabilités en matière de collecte et de maintien des renseignements.**
- **Coordonner les bases de données gouvernementales.**
- **Encourager l'uniformité dans les normes de collecte, de stockage et de consultation des données.**

La loi a validé le recours au témoignage oral (savoir traditionnel) dans le processus décisionnel. Le tribunal de Delgamuukw a accordé la même valeur au savoir traditionnel et au savoir scientifique.

Options :

- **Établir des lignes directrices sur l'utilisation du SET.**
- **Fournir aux ministères des ressources leur permettant de communiquer avec les collectivités autochtones pour décrire et préciser l'utilisation du SET dans l'EE.**

- **Discuter avec les collectivités des impacts et des avantages liés à l'exploitation d'une mine.**

La rigueur technique de l'EE soulève des inquiétudes. Faute de renseignements techniques en quantité et de qualité suffisantes, l'efficacité de l'évaluation des risques et des mesures d'atténuation est compromise.

Options :

- **Établir et communiquer des normes claires pour les analyses techniques (p. ex., lignes directrices sur le drainage minier acide en C.-B.).**
- **Établir des mécanismes de contrôle de la qualité des renseignements techniques servant à la prise des décisions dans le cadre de l'EE.**
- **En cas d'incertitude scientifique, le principe de précaution défini dans l'Accord du Conseil de direction de l'Initiative minière de Whitehorse doit être appliqué.**

Coût du processus décisionnel

Les décideurs doivent créer des mécanismes permettant à tous les intervenants de participer pleinement, efficacement et équitablement aux décisions sur l'utilisation des terres. L'industrie s'inquiète de la formule de recouvrement des coûts, qui ne lui permet pas de savoir combien lui coûtera sa participation.

Options :

- **Le promoteur ne doit assumer que le coût des renseignements pertinents au projet, et non pas celui de l'information nécessaire aux décisions sur l'utilisation des terres ni celui de la collecte des données générales de base.**
- **Préciser les coûts de participation dès le début.**
- **Les intervenants doivent rédiger des propositions précisant leurs coûts de participation.**
- **L'ACEE doit instaurer un programme pour étudier systématiquement les coûts et les avantages de l'EE dans toute une gamme de cas, programme qui serait intégré à l'examen quinquennal.**
- **Prévoir les besoins en renseignements régionaux et les combler avant l'évaluation du projet, lorsque c'est possible.**
- **Si le promoteur recueille des renseignements jugés d'ordre public, prendre en considération une forme de reconnaissance ou de rémunération.**

Responsabilisation

Une fois le projet approuvé par l'EE, il existe souvent des lacunes en matière de suivi, d'évaluation ou de respect des conditions fixées par l'EE. Sans un système de suivi adéquat, il n'y aura pas de rétroaction permettant de déterminer la réussite de l'EE et des mesures d'atténuation, afin de mieux évaluer les prochains projets.

Options :

- **Établir des mécanismes de suivi, d'observation et de recherche pour évaluer l'efficacité des mesures prescrites de protection, d'atténuation et de compensation.**
- **Améliorer les EE futures en fonction de la rétroaction obtenue au moyen des mesures de suivi et d'évaluation.**
- **Protéger l'intégrité de l'EE en améliorant l'application des conditions dont se trouve assortie l'approbation du projet.**
- **Tirer profit des possibilités de conclure des partenariats dans le cadre de projets pour mettre à l'épreuve l'efficacité des mesures d'évitement et d'atténuation.**

Les collectivités autochtones sont peu informées de l'état de l'environnement et participent peu au suivi et à l'application des conditions.

Option :

- **Le gouvernement doit informer les collectivités autochtones tout au long du processus, de l'exploration à la fermeture de la mine (p. ex., comités sur la qualité environnementale dans le nord de la Saskatchewan).**

Dans certains cas, faute de ressources pour le suivi et l'application, les mesures de protection de l'environnement prescrites par l'EE ne voient pas le jour. Ces cas contribuent à accroître la responsabilité financière et à miner la confiance du public.

Options :

- **S'assurer que les organismes de réglementation rassemblent les ressources et les compétences convenables, y compris la connaissance des coutumes et des traditions autochtones locales, ou y ont accès.**
- **Établir et maintenir un système de suivi et d'application (p. ex., soutien technologique et formation).**

3.2 COMMENTAIRES OU OBSERVATIONS SUR LA LOI SUR LES PÊCHES (PARAGRAPHE 35(2)) ET LA LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES (LPEN)

Prévisibilité du processus

Absence de normes et de critères uniformes (lignes directrices techniques).

Options :

- **Mettre au point des normes et des lignes directrices nationales pour uniformiser la démarche suivie par les activités liées à la Loi sur les pêches et à la LPEN (p. ex., passages de cours d'eau, routes, pipelines, etc.).**
- **Ces normes et lignes directrices doivent couvrir toutes les étapes de l'exploitation minière, y compris l'exploration (p. ex., normes pour le forage sur glace).**
- **Prendre en considération les environnements et les espèces propres à chaque région.**
- **Établir des normes sur le type de renseignements nécessaires pour respecter les lignes directrices (renseignements dont une entreprise pourrait avoir besoin pour satisfaire aux exigences (impact sur l'habitat du poisson, etc.)). Une telle approche offrirait au promoteur des moyens plus sûrs de planifier et de mener ses activités sans nuire à l'habitat du poisson et aux eaux navigables.**
- **Offrir, à titre de référence, les lignes directrices pertinentes, élaborées en collaboration avec d'autres industries (p. ex., pour la construction de pipelines et de chemins forestiers) ainsi que les organismes, agences et intervenants concernés. Ces lignes directrices pourraient, par exemple, comporter des liens vers des bases de données régionales contenant des renseignements de base.**

Incertitude quant aux dispositions de la LCEE qui déclenchent une EE.

Options :

- **Indiquer avec certitude au promoteur la période à risque et exiger une autorisation pour éviter les problèmes découlant d'un déclenchement tardif de l'EE au cours de l'examen du projet.**
- **Il est préférable que les promoteurs sachent rapidement si leur proposition nécessite une EE car ils peuvent alors intégrer dans leur plan de travail les démarches que comportent une EE et l'obtention d'une autorisation.**

- La « navigabilité » n'est pas définie dans la *LPEN* ni dans son règlement d'application, ce qui laisse place à l'interprétation et à un manque d'uniformité dans l'application. Le gouvernement doit modifier ces documents pour corriger la situation et ainsi améliorer la prévisibilité de la réglementation.

Application non uniforme de la politique du MPO sur la gestion de l'habitat du poisson (y compris les lignes directrices sur le principe d'aucune perte nette - Kemess South, BHP, etc.).

Options :

- Le MPO doit fournir des lignes directrices pour s'assurer que sa politique sur l'atténuation et la compensation en vertu de la *Loi sur les pêches* est appliquée de façon uniforme, prévisible et transparente dans tout le pays.
- Il doit exister également une certitude quant aux exigences et aux processus liés à l'examen et à l'approbation des ententes de compensation de l'habitat, y compris le type de compensation acceptable.
- Il faut clarifier les points relatifs au concept et à la définition de l'« habitat essentiel ». Le MPO revoit actuellement ses *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson* (p. ex., pour se concentrer sur l'identification et la protection des espèces fondamentales et de leur habitat essentiel plutôt que sur la protection de toutes les espèces et de leur habitat comme c'est maintenant le cas).

Coordination et intégration du processus

Nécessité de définir clairement les rôles et les responsabilités.

Options :

- Définir clairement les responsabilités et les confier à l'entité administrative « la mieux placée », ce qui signifie entre autres que cette entité doit être en mesure d'assumer ces responsabilités. Les rôles et les responsabilités varient d'une entité à l'autre et peuvent être assumés par une province, un territoire, le gouvernement fédéral ou un autre corps dirigeant.
- Fournir des normes de prestation de services, notamment en ce qui concerne les délais de réponse aux demandes (processus administratifs et conseils professionnels).
- Le temps consacré à prendre une décision doit être proportionné à la complexité du problème à l'étude (p. ex., expédier une décision sur une question secondaire ou justifier le délai excessif auprès du promoteur).
- La responsabilité d'assumer (ou de gérer) les divers rôles peut varier (p. ex., bases de données ou gestion de l'habitat). Indépendamment du nombre d'organismes concernés, il faut toujours coordonner les efforts.

Disponibilité des renseignements pertinents

Nécessité de disposer de renseignements régionaux de base.

Options :

- Pour améliorer l'efficacité et l'efficience des EE, toutes les parties intéressées doivent avoir accès aux renseignements environnementaux et autres pertinents. À l'heure actuelle, divers organismes gouvernementaux, entre autres, recueillent et détiennent des renseignements. Par conséquent, pour accéder à ces diverses sources, il est nécessaire de compiler et de maintenir un inventaire des renseignements et des bases de données.
- Les renseignements, qui peuvent provenir de l'industrie, de sources gouvernementales ou d'organismes non gouvernementaux, doivent être

géoréférencés (conçus pour une application SIG) et être pertinents aux décisions à prendre. Ils doivent reposer sur des données scientifiques et comprendre au besoin le savoir traditionnel. La rétroaction provenant des activités de surveillance en cours est également une source précieuse de renseignements.

- Les organismes de réglementation compétents doivent définir les exigences relatives aux renseignements (p. ex., éléments valorisés des écosystèmes) pouvant être intégrés aux bases de données.
- Afin d'encourager la compilation de données détaillées tôt dans le processus, il est recommandé que l'information recueillie au cours des études environnementales de base puisse être créditée au promoteur, au titre des obligations de travail, en vertu de la loi en vigueur dans les provinces et les territoires.

Responsabilisation

Absence de responsabilisation.

Options :

- Augmenter la responsabilisation des organismes de réglementation et des entreprises en implantant un mécanisme de rétroaction pour tenir compte des expériences passées dans la prise de décision.
- Observer et évaluer les mesures d'atténuation définies dans les autorisations de la *Loi sur les pêches*, pour déterminer si elles atteignent leurs objectifs.
- Mettre en place un mécanisme d'appel convenable pour les cas où des autorisations sont refusées ou accordées en vertu de la *Loi sur les pêches*. Ainsi, on augmente la responsabilisation des fonctionnaires, des promoteurs et des ministres.

3.3 COMMENTAIRES OU OBSERVATIONS SUR LE RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS LIQUIDES DES MINES DE MÉTAUX (RELMM)

On a jeté les bases d'un cadre national de protection environnementale concertée pour contrer le problème des effluents miniers, mais le système n'a pas encore été entièrement appliqué.

Options :

- Encourager le gouvernement à mettre rapidement en oeuvre les recommandations du Programme d'évaluation des effets de l'exploitation minière sur le milieu aquatique au Canada (AQUAMIN), qui concernent les résultats du Programme d'évaluation des techniques de mesure d'impact en milieu aquatique, l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale et les ententes auxiliaires pertinentes.
- Définir clairement les responsabilités et les assigner à l'organisme « le mieux placé » pour les assumer, et ce, dans une entente administrative, une entente équivalente ou un autre instrument.

3.4 AUTRES POINTS SOULEVÉS PAR LES PARTICIPANTS

La retraite s'est concentrée sur la réglementation fédérale d'application nationale. D'autres régimes fédéraux clés ont été étudiés au cours des examens provinciaux et territoriaux. La Commission de contrôle de l'énergie atomique réglemente les mines d'uranium en vertu de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et joue un rôle important en Saskatchewan, tandis que le MAINC régit les activités minières au nord du 60^e parallèle en vertu des pouvoirs que lui confèrent plusieurs lois et tient le rôle

principal dans les négociations relatives aux revendications territoriales des Autochtones et la gestion des traités existants. Ces régimes fédéraux ont été pris en considération au cours de l'examen de l'interaction entre les exigences fédérales, provinciales / territoriales et autres de la Saskatchewan, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

Même si la retraite ne portait pas sur ces autres régimes de réglementation fédéraux, les participants ont souligné leur importance et fait valoir la nécessité d'incorporer au rapport fédéral les conclusions ou les résultats pertinents des examens provinciaux et territoriaux.

4. Rapport d'étape sur la réforme de la réglementation environnementale fédérale touchant l'exploitation minière au Canada

RNCan a rédigé le présent rapport en collaboration avec les ministères chargés de la réglementation à l'étude, pour documenter les progrès réalisés par le gouvernement fédéral en matière d'efficacité et d'efficience de la réglementation.

Au début du dernier mandat, le gouvernement fédéral s'est engagé, dans *Pour la création d'emplois — Pour la relance économique*, à collaborer avec les provinces et les territoires pour créer un climat d'investissement favorable, propre à stimuler la création d'emplois et la croissance économique tout en protégeant l'environnement. Il a réitéré son engagement dans *Bâtir notre avenir ensemble*, en exprimant son intention de poursuivre dans le sens des progrès déjà réalisés et de consolider l'économie sur les bases solides établies au cours des quatre dernières années. La réforme de la réglementation fait partie de cette assise, puisque le gouvernement fédéral s'engage à améliorer l'efficacité du processus réglementaire tout en maintenant ou en améliorant l'efficacité des mesures qu'il prend pour atteindre les objectifs de protection environnementale.

Le gouvernement fédéral oeuvre en partenariat avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, l'industrie, les peuples autochtones, les groupes environnementaux et d'autres intervenants pour améliorer l'efficacité de la réglementation. On a révisé *La politique des minéraux et des métaux du gouvernement du Canada — Des partenariats pour un développement durable*, afin de décrire, en respectant les pouvoirs fédéraux, le rôle du gouvernement, les objectifs et la stratégie pour mettre en valeur les ressources minérales et métalliques du Canada conformément aux principes du développement durable. De plus, la politique s'attarde maintenant davantage aux impacts sociaux et environnementaux des projets miniers, plutôt que seulement aux impacts économiques.

Les efforts du gouvernement vers une réglementation efficace ont été facilités par les travaux du Comité permanent des ressources naturelles qui, dans ses rapports provisoire et final sur la rationalisation de la réglementation environnementale fédérale dans le secteur minier, a formulé plusieurs recommandations visant à améliorer cette réglementation. Le gouvernement fédéral a mentionné une cinquantaine d'initiatives dans sa réponse à ces recommandations (annexe 1).

De ces 50 initiatives, 31 (62 %) ont déjà été mises en oeuvre et 16 (32 %) ont connu des développements, pour un total de 94 %. Les 3 autres initiatives ont été soit retardées soit reportées. Un an après la réponse du gouvernement au rapport final du Comité permanent, 47 initiatives (94 %) ont été mises en oeuvre ou sont en voie de l'être.

Les progrès réalisés relativement aux lois et au règlement fédéraux faisant l'objet de l'examen fédéral-provincial-territorial, c.-à-d. la *LCEE*, la *Loi sur les pêches*, la *LPEN* et le *RELMM*, sont exposés plus en détail dans les pages suivantes, dans ce qui se veut un rapport sur le volet fédéral de l'examen fédéral-provincial-territorial.

4.1 LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (LCEE)

En ce qui concerne les EE, les deux ordres de gouvernement ont mis au point des lois pour assumer leurs responsabilités respectives. Les provinces ont établi leur propre loi pour les cas où l'EE incombe au ministère de l'Environnement provincial et est assujettie à un calendrier serré. Le gouvernement fédéral a adopté le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (DLDPEE)* pour évaluer les répercussions environnementales des projets sur lesquels il doit se prononcer. Le DLDPEE a été remplacé, en janvier 1995, par la *LCEE*.

Le nombre de ministères fédéraux qui prendront part à l'EE sera déterminé par la portée et la nature du projet. Un projet soumis à un examen préalable ne retient habituellement qu'un seul ministère, tandis qu'un projet qui commande une étude approfondie ou un examen par une commission nécessite la participation de plusieurs ministères. La responsabilité de mener l'EE peut incomber à n'importe quel ministère fédéral chargé de réglementation. De plus, sous le régime du DLDPEE, mais aussi, au début, sous le régime de la *LCEE*, les ministères fédéraux n'avaient pas de délai à respecter pour l'EE.

Les EE provinciales et fédérales étaient indépendantes les unes des autres. De plus, les promoteurs de projets miniers demandaient parfois au gouvernement fédéral l'autorisation ou le permis nécessaire tard dans le processus de mise en valeur. Par conséquent, les projets pouvaient être soumis à deux EE différentes et déphasées, l'évaluation fédérale traînant souvent derrière celle de la province.

Il fallait améliorer l'EE et coordonner les activités des gouvernements. La *LCEE* a été promulguée en janvier 1995 pour éliminer l'incertitude découlant du DLDPEE. Elle règle certains problèmes liés au dédoublement des activités de réglementation en permettant, le cas échéant, l'harmonisation des EE fédérale et provinciale. En outre, le gouvernement fédéral est en train d'élaborer une réglementation, des procédures et des lignes directrices pour compléter la *LCEE* et améliorer l'efficacité et la prévisibilité de l'EE.

Une des améliorations est le *Règlement sur la coordination fédérale*, promulgué en avril 1997, qui vise une coordination efficace des EE lorsqu'au moins deux autorités fédérales y participent. Il impose un échéancier et permet ainsi aux promoteurs du projet d'avoir une idée précise du moment où le gouvernement fédéral rendra sa décision. Il facilite également l'harmonisation des évaluations fédérales et provinciales.

De plus, pour s'assurer que les organismes de réglementation et les promoteurs de projet ont accès à l'information pertinente sur les exigences de la réglementation fédérale, l'ACEE produit, en collaboration avec EC et RNCAN, un ensemble de guides à l'intention des promoteurs sur l'EE fédérale des projets miniers. Le premier guide, intitulé *Guide sur les exigences en matière d'information concernant l'évaluation environnementale fédérale des projets miniers au Canada*, a été diffusé aux fins d'essai. L'ACEE élabore aussi des guides pour l'EE des projets de construction de mines de charbon de même que de construction de mines d'or et de métaux communs. Elle a également mis à la disposition du public un *Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs*, qui est conçu pour clarifier les exigences de la *LCEE* en matière d'évaluation des effets cumulatifs.

Autre amélioration apportée à la *LCEE* : le document intitulé *Procédures d'examen par une commission*, qui a été déposé à la Chambre des communes le 25 novembre 1997. Les procédures augmentent l'efficacité de l'examen par une commission en imposant

des délais, le plus important étant celui de 396 jours pour l'étude d'un projet, à partir du moment où il est renvoyé à une commission jusqu'à la date du dépôt du rapport final. La durée du processus peut se prolonger jusqu'au maximum de 441 jours si la commission tient des audiences publiques et que pour ce faire, elle doit obtenir du promoteur des renseignements supplémentaires.

En ce qui concerne l'harmonisation fédérale-provinciale, l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale du CCME, signé récemment, constitue un progrès notable. Les ministres de l'Environnement du Canada, de neuf provinces et des territoires ont signé l'Accord et les trois ententes auxiliaires (sur l'EE, les inspections et les normes) le 29 janvier 1998. Des ententes bilatérales sur l'EE avaient déjà été conclues avec l'Alberta (1993), le Manitoba (1994) et la Colombie-Britannique (1997). En outre, dans les provinces où il n'existe pas encore d'ententes fédérales-provinciales sur les EE, le gouvernement fédéral s'est engagé à conclure avec les gouvernements provinciaux des ententes par projet. Il y aura ainsi une seule EE, mais celle-ci sera coordonnée et exhaustive.

Les ententes multilatérales et les ententes par projet assurent une coordination efficace entre les organismes gouvernementaux concernés. Afin d'augmenter encore davantage l'efficacité du processus, le Comité permanent des ressources naturelles a recommandé en 1995 que, pour les grands projets miniers, RNCan soit désigné comme l'organisme responsable de prévoir les EE et de coordonner la participation des autorités fédérales au moment opportun et efficacement. RNCan a joué un tel rôle dans les grands projets miniers au sud du 60^e parallèle, comme le projet Voisey's Bay dans la province de Terre-Neuve et du Labrador, et le projet de la mine de charbon Cheviot en Alberta. Pour les projets miniers au nord du 60^e parallèle, cette responsabilité est assumée par le MAINC.

En outre, en collaboration avec les organismes fédéraux responsables, RNCan surveille tous les projets d'exploitation minérale importants soumis au régime de réglementation fédéral. Les renseignements ainsi obtenus permettront d'évaluer l'impact de la réforme de la réglementation sur les projets d'exploitation, de cerner les problèmes en matière de réglementation, et de mettre au point et d'implanter des plans d'action pour régler rapidement ces problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentent. Ils serviront également de contexte à l'examen quinquennal de la *LCEE*.

4.2 ADMINISTRATION DE LA LOI SUR LES PÊCHES

Les autorisations accordées en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* peuvent déclencher le processus d'EE du gouvernement fédéral sous le régime de la *LCEE*. Elles sont accordées par le MPO s'il est impossible d'éviter de nuire à l'habitat du poisson en déplaçant le projet, en le repensant ou en utilisant des mesures d'atténuation. Dans ces cas, il y a habituellement compensation pour les dommages; il peut s'agir de créer un nouvel habitat ailleurs afin de respecter le principe d'aucune perte nette établi dans la politique de gestion de l'habitat du poisson du MPO.

L'intention des articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches* est de protéger les poissons et leur habitat. Le paragraphe 35(1) interdit tout ouvrage ou entreprise qui pourrait avoir pour effet de détériorer, de perturber ou de détruire l'habitat du poisson, ce qui inclut toute partie de l'environnement dont le poisson dépend, directement ou indirectement, pour sa survie. Le paragraphe 35(2) prévoit une exception, sous réserve des conditions prévues par le Ministre. L'article 36 définit comme une offense le fait de déposer toute « substance nocive... dans des eaux où vivent des poissons » ou à tout autre endroit si cette substance peut se retrouver dans ces eaux, sauf si cela est permis par les

règlements de la *Loi sur les pêches* ou d'autres règlements fédéraux. En raison de sa large portée, l'article 35 de la *Loi sur les pêches* est un déclencheur d'EE depuis le 19 janvier 1995 et, de ce fait, un grand nombre de projets ont déjà été soumis à des EE.

Le Comité permanent a relevé des points à améliorer relativement à l'administration et à l'application de la *Loi sur les pêches*. Dans sa réponse aux recommandations du Comité, le gouvernement fédéral a indiqué que les mesures suivantes seraient prises pour apaiser les préoccupations du Comité :

- réviser les politiques du MPO sur la compensation de l'habitat pour assurer l'application uniforme du principe d'aucune perte nette;
- collaborer avec l'industrie minière et les autres intervenants pour qu'ils comprennent bien l'application aux projets miniers de la politique de gestion de l'habitat du poisson et mettre au point de nouveaux mécanismes pour améliorer l'efficacité et la prévisibilité du processus (p. ex., normes de service, lignes directrices relatives aux codes de pratiques);
- en consultation avec les intervenants, formuler des propositions pour officialiser et clarifier les ententes de gestion de l'habitat du poisson avec les provinces intérieures.

Le MPO revoit sa politique de gestion de l'habitat du poisson, qui fait partie intégrante de sa stratégie de développement durable, pour tenir compte des récentes modifications apportées à la *Loi sur le vérificateur général*. Il a consulté les intervenants afin de cerner les problèmes sur lesquels il devrait se pencher dans sa stratégie de développement durable et a du même coup examiné sa politique.

En novembre 1996, le MPO a consulté les intervenants, y compris l'industrie minière, grâce à un atelier sur la délégation de la gestion de l'habitat du poisson. Il publiait en 1997 le document intitulé *Secteur des sciences — Normes de service*. Il revoit également ses *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson* et rédige un *Cadre décisionnel pour la détermination et autorisation de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson*.

Les modifications à la *Loi sur les pêches* déposées à la Chambre des communes le 3 octobre 1996 (projet de loi C-62) auraient permis aux autorités de déléguer aux provinces intérieures des responsabilités en gestion de l'habitat du poisson. Toutefois, ce projet de loi est mort au Feuilleton en mai 1997.

4.3 ADMINISTRATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES (LPEN)

Une autre loi qui déclenche une EE est la LPEN, qui exige l'approbation du gouvernement fédéral avant la construction de tout ouvrage qui se trouve dans, sous ou dessus un cours navigable d'eau salée ou d'eau douce, ou encore en travers de celui-ci.

Ni la LPEN ni son règlement ne définissent clairement le terme « navigabilité », ce qui laisse place à l'interprétation et à des différences d'application entre les régions. Le gouvernement modifie ces documents pour corriger la situation et ainsi améliorer la prévisibilité de la réglementation et réduire les retards que connaissent les projets miniers.

L'actualisation de la *LPEN* se concentre sur trois aspects principaux : définir l'étendue géographique de la *Loi* et clarifier la définition de navigabilité; revoir l'applicabilité de la *Loi* et l'harmoniser avec les autres lois fédérales; mettre au point un mécanisme de recouvrement des coûts pour les services offerts par les administrateurs de la *LPEN*.

4.4 RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS LIQUIDES DES MINES DE MÉTAUX (RELMM)

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont élaboré une réglementation et des mécanismes de surveillance et de présentation de rapport relativement à l'état de l'environnement. Par conséquent, il existe un certain dédoublement des activités de réglementation au niveau des deux ordres de gouvernement. Le *RELMM* a été pris en vertu de la *Loi sur les pêches* et a été promulgué en 1977. Il régit la qualité des effluents liquides déversés dans des eaux fréquentées par les poissons. Il est considéré comme la norme minimale nationale. Les provinces et les territoires peuvent avoir adopté des règlements plus stricts et plus détaillés que le *RELMM* pour la gestion des eaux. EC dépose régulièrement des rapports sur le taux de conformité au *RELMM*.

Il arrive que les deux ordres de gouvernement ont des exigences particulières en fait d'application et de rapports. De plus, les entreprises peuvent être assujetties à des inspections exigées par des organismes et des lois fédéraux et provinciaux, ce qui peut parfois se révéler lourd. Toutefois, il est possible d'harmoniser les inspections environnementales, la surveillance et la présentation des rapports.

Le gouvernement fédéral s'est engagé à actualiser le *RELMM*. EC a donc lancé le programme *AQUAMIN*, qui regroupe de nombreux intervenants, pour évaluer l'efficacité de la réglementation actuelle, déterminer les impacts de l'exploitation minière sur les écosystèmes aquatiques du Canada et recommander des modifications au *RELMM*.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, l'Association minière du Canada, les organisations autochtones et environnementales non gouvernementales ont pris part au programme *AQUAMIN*. Ils ont publié leur rapport, *Évaluation des effets de l'exploitation minière sur le milieu aquatique au Canada*, en octobre 1996. Ce rapport comprend des recommandations collectives pour l'actualisation du *RELMM* en vue d'assurer l'uniformité de la qualité des effluents produits dans les mines canadiennes; d'englober les mines d'or qui utilisent le cyanure ainsi que les mines de métaux communs antérieures à 1977; de créer un programme de contrôle des effets environnementaux; d'imposer des essais visant à déterminer la toxicité des effluents.

Le gouvernement s'engage à actualiser et à appliquer le *RELMM* dans le cadre de l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale et de ses ententes auxiliaires. L'entente auxiliaire sur les normes pancanadiennes nous permet d'espérer pouvoir uniformiser la protection environnementale dans l'ensemble du Canada et l'entente auxiliaire sur les inspections environnementales offre une structure pour la création d'un guichet unique. La gestion environnementale peut être rationalisée grâce à ces deux ententes, ce qui assurera des objectifs de protection environnementale communs tout en réduisant le fardeau que représentent la surveillance et les rapports.

La refonte du *RELMM* sera terminée d'ici le milieu de 1999. Un groupe consultatif réunissant divers intervenants et des groupes de travail formés de spécialistes offriront des conseils stratégiques pour assurer que le *RELMM* actualisé et le programme de contrôle des effets environnementaux prennent en considération les recommandations du programme *AQUAMIN* et respectent le consensus des intervenants ainsi que l'esprit de l'Accord pancanadien.

5. Conclusion

L'examen fédéral-provincial-territorial est une occasion unique de documenter les difficultés relatives à l'interaction des réglementations fédérale et provinciales sur l'environnement et d'étudier les solutions qui tirent profit, par la voie de la coopération et de l'innovation, de la complémentarité des deux ordres de gouvernement.

L'examen pourrait, grâce à des partenariats renouvelés, améliorer l'efficacité de la réglementation tout en protégeant l'environnement, puisque les deux ordres de gouvernement sont déterminés à continuer d'offrir un climat d'investissement attrayant aux industries canadiennes des ressources naturelles. Cet objectif commun est particulièrement important pour l'activité minière comme pour la protection et la conservation de l'environnement, domaines où les deux principaux ordres de gouvernement assument des responsabilités interdépendantes en matière de réglementation.

L'examen permet également de contribuer aux efforts déployés par le CCME pour élaborer et mettre en oeuvre des mesures environnementales uniformes pour toutes les entités administratives du pays.

Annexe 1

Rapport d'étape sur les engagements précisés dans la réponse du gouvernement aux recommandations du Comité permanent des ressources naturelles

F (L) : Fait (engagement limité dans le temps) C : En cours
 F (N) : Fait (engagement non limité dans le temps) R : Retardé

Engagement visant la réforme de la réglementation	Initiative	Situation
PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉMARCHES		
1. Renforcer le partenariat avec les provinces en matière de gestion environnementale.	L'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale a été signé par le CCME le 29 janvier 1998.	F (L)
2. Améliorer l'administration des régimes de réglementation environnementale.	Les ententes auxiliaires sur les EE, les normes nationales et les inspections environnementales ont été signées le 29 janvier 1998.	F (L)
3. Déterminer les mesures à prendre en matière de réforme de la réglementation et concentrer son action sur les vrais problèmes, et s'assurer que les exigences sont claires, prévisibles et efficaces.	<i>La politique des minéraux et des métaux du gouvernement du Canada — Des partenariats pour un développement durable</i> , publiée en novembre 1996, définit le rôle du gouvernement, la politique et la stratégie en matière d'efficacité de la réglementation dans le secteur minier.	F (N)
COORDINATION, GESTION ET SUPERVISION DU PROCESSUS DE RÉGLEMENTATION		
4. Produire un rapport d'étape détaillé sur la réforme de la réglementation environnementale touchant le secteur minier.	Le présent rapport d'étape a été rédigé en collaboration avec les ministères fédéraux compétents. D'autres rapports sur la réforme de la réglementation minière seront établis au besoin.	F (L)
5. S'acquitter des responsabilités ministérielles, conformément aux normes de gestion du processus de réglementation du gouvernement, d'ici le 31 décembre 1997.	Le Secrétariat du Conseil du Trésor a publié un guide sur les normes en novembre 1996. Les organismes de réglementation établissent les systèmes nécessaires.	C
6. Élaborer un calendrier pour examiner la conformité aux normes de gestion et en faire rapport.	EC et le MPO mèneront un examen interne et fourniront une copie du rapport au président du Conseil du Trésor avant la fin de 1999. On a produit un rapport d'étape en mars 1998.	C
7. RNCan facilitera les grands projets miniers au sud du 60 ^e parallèle.	RNCan a facilité le projet Voisey's Bay (Terre-Neuve / Labrador) et celui de la mine de charbon Cheviot (Alberta).	F (N)

8. Déposer, avant avril 1997, la <i>Réponse du gouvernement fédéral au rapport final du Comité permanent des ressources naturelles intitulé « Rationalisation de la réglementation environnementale dans le secteur minier ».</i>	Le ministre des Ressources naturelles a déposé la réponse du gouvernement au rapport final du Comité le 7 mars 1997.	F (L)
9. Créer une disposition sur les droits acquis permettant aux projets de continuer d'être évalués sous un régime de réglementation environnementale (si les modifications de la réglementation ont un impact important sur les investissements effectués par le promoteur).	Les projets soumis à une évaluation environnementale sous le régime du DLDPEE n'ont pas changé de régime après l'entrée en vigueur de la LCEE en janvier 1995.	F (N)
10. Le gouvernement fédéral évaluera son rendement en matière d'octroi de permis et fera des recommandations si les approbations nécessitent plus de six mois.	En collaboration avec les ministères concernés, RNCan surveille les projets miniers qui en sont aux étapes de la préproduction et de l'obtention des permis dans le processus fédéral.	F (N)
11. Le gouvernement s'engage à former des partenariats avec les provinces, les territoires et d'autres parties pour régler les questions relevant de sa compétence.	<p>Le gouvernement fédéral tente avec ses partenaires provinciaux et territoriaux d'harmoniser les régimes de gestion environnementale en ayant recours au mécanisme prévu par le CCME.</p> <p>Les ministres des Mines ont lancé, en 1997, un examen fédéral-provincial-territorial de la réglementation environnementale touchant le secteur minier. Le CCME et les ministres concernés participeront au processus.</p>	F (N)
12. RNCan présentera régulièrement des rapports sur les progrès de la réforme de la réglementation minière, après avoir consulté les ministères compétents. Ces rapports évalueront l'impact de la réforme et indiqueront si d'autres réformes seraient nécessaires.	<p>RNCan a coordonné la production de <i>La réforme de la réglementation et l'industrie canadienne des minéraux et des métaux</i>, un rapport conjoint fédéral, provincial et territorial présenté à la CMM de juillet 1997.</p> <p>RNCan a coordonné la production du <i>Rapport sur l'examen, coordonné à l'échelle fédérale, de la réglementation environnementale fédérale touchant le secteur minier au Canada</i>.</p> <p>RNCan rédige actuellement un rapport sur l'atelier national des parties intéressées par la réglementation environnementale touchant le secteur minier qui a eu lieu à Toronto les 8 et 9 avril 1998, en collaboration avec les participants à l'atelier.</p> <p>RNCan coordonne la production du rapport global qui sera présenté à la CMM de juillet 1998.</p>	F (N)

DÉCISIONS SUR L'UTILISATION DES TERRES		
13. Les organismes de réglementation fédéraux et l'industrie minière instaureront des mécanismes pour discuter des problèmes urgents en matière de réglementation et trouver des solutions efficaces et efficientes à l'égard de l'utilisation des terres.	Des mécanismes officiels ont été créés, dont : <ul style="list-style-type: none"> - le groupe de travail pour la conservation des espèces en péril; - la stratégie sur les aires protégées des Territoires du Nord-Ouest; - l'initiative de conservation des espèces dans la mise en valeur des ressources. 	F (N)
PROCESSUS D'EXAMEN ET D'ÉVALUATION DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES		
14. Les organismes de réglementation fédéraux et l'industrie minière instaureront des mécanismes pour discuter des problèmes urgents en matière de réglementation et trouver des solutions efficaces et efficientes dans le domaine de l'EE.	Les organismes fédéraux et l'Association minière du Canada sont membres du Comité consultatif multipartite de la réglementation, qui conseille à l'égard des initiatives liées à la réglementation.	F (N)
15. Promulguer le <i>Règlement sur la coordination fédérale</i> avant la fin de 1996.	Le <i>Règlement sur la coordination fédérale</i> est entré en vigueur le 8 avril 1997. Un guide sur le règlement a été terminé en juillet 1997.	F (L)
16. Introduire des procédures dans les lignes directrices ou la réglementation, pour améliorer le processus d'examen par une commission.	Le document <i>Procédures d'examen par une commission</i> a été déposé le 25 novembre 1997.	F (L)
17. Élaborer des procédures pour les études approfondies.	Un <i>Guide de préparation d'une étude approfondie à l'intention des promoteurs et des autorités responsables</i> a été publié en décembre 1997.	F (L)
18. S'assurer que les autorités compétentes sont informées des décisions du ministre de l'Environnement dans les 60 jours suivant la présentation des rapports d'étude approfondie à l'ACEE.	Trois études approfondies ont été menées dans le secteur des mines (Musselwhite, Huckleberry et Kemess South). Le délai de 60 jours a été respecté dans les trois cas.	F (N)
19. Élaborer des lignes directrices générales pour la production des rapports d'étude approfondie et des énoncés des incidences environnementales dans le secteur minier.	Une version provisoire du <i>Guide sur les exigences en matière d'information concernant l'évaluation environnementale fédérale des projets miniers au Canada</i> a été publiée le 16 février 1998.	F (L)
20. Collaborer avec l'Association minière du Canada pour mieux faire connaître l'application et les exigences de l'évaluation des effets cumulatifs des projets miniers.	En collaboration avec EC, l'ACEE et l'industrie, RNCan vérifiera l'applicabilité du <i>Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs</i> aux projets d'exploitation minière et déterminera les points de la politique qui peuvent nuire à l'évaluation des effets cumulatifs.	F (N)

21. Élaborer un manuel sur les meilleures pratiques et, à l'intention des décideurs, un manuel sur l'évaluation des effets cumulatifs.	Le <i>Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs</i> a été rendu public, pour consultation.	F (L)
22. Recueillir et rendre publiques des études de cas qui illustrent l'évaluation des effets cumulatifs.	On recueille de l'information sur les évaluations en cours ou récentes.	F (N)
23. Le gouvernement redoublera d'efforts pour négocier avec toutes les provinces des ententes bilatérales sur l'EE.	Des ententes bilatérales ont été signées avec l'Alberta en 1993 et le Manitoba en 1995. Le Canada et la Colombie-Britannique ont signé une entente de collaboration en matière d'EE le 21 avril 1997. Les négociations avec les autres provinces se poursuivront activement.	C
24. Lorsqu'il n'y a pas d'entente bilatérale, le gouvernement fédéral collaborera avec les provinces pour conclure des ententes par projet en vue d'éviter les dédoublements dans les EE.	Les gouvernements fédéral et provinciaux ont signé des ententes pour le projet de mine de charbon Cheviot (Alberta) et le projet Voisey 's Bay (Terre-Neuve / Labrador).	F (N)
25. Les ministres de l'Environnement et de l'Industrie publieront, à l'été 1996, un rapport sur les résultats du programme conjoint de surveillance pour la première année de mise en oeuvre de la LCEE.	Le rapport sur les résultats du programme conjoint de surveillance a été publié en décembre 1997.	F (L)
26. Le gouvernement continuera de surveiller l'application de la LCEE, particulièrement l'étude approfondie et l'examen par une commission.	L'ACEE et Industrie Canada mettent au point un processus de surveillance continue à titre de suivi du programme conjoint de surveillance.	C
27. RNCan recueillera des renseignements sur les projets miniers et permettra à l'ACEE et à Industrie Canada d'y accéder pour leur programme de surveillance.	RNCan a élaboré MINTRACK (système de repérage des projets miniers) pour consigner des données de base sur tous les projets miniers assujettis à la réglementation environnementale fédérale. L'information entrée dans MINTRACK est diffusée de manière générale.	F (N)
AUTORISATIONS ET APPROBATIONS EXIGÉES PAR LA LOI SUR LES PÊCHES		
28. Les organismes de réglementation fédéraux et l'industrie minière instaureront des mécanismes officiels pour discuter des problèmes urgents en matière de réglementation et trouver des solutions efficaces et efficaces dans le domaine de l'habitat du poisson.	Le sous-ministre des Pêches et des Océans a rencontré le président de l'Association minière du Canada pour discuter des préoccupations de cette industrie relativement à l'administration des dispositions de la <i>Loi sur les pêches</i> qui concernent la protection de l'habitat.	C
29. Collaborer avec l'industrie minière pour mettre au point des exigences en matière d'information et des procédures de consultation en vue d'améliorer le processus d'examen lorsqu'il est question de l'habitat du poisson.	En novembre 1996, le MPO a tenu un atelier pour consulter les intervenants, dont l'industrie minière, relativement à la délégation en matière d'habitat.	C

30.	Le MPO inclura un examen de sa politique de gestion de l'habitat du poisson dans les consultations sur sa stratégie de développement durable.	En septembre 1997, le MPO a publié un document de travail intitulé <i>Vers une stratégie de développement durable pour le ministère des Pêches et des Océans</i> afin de susciter les commentaires du public. Il y demande entre autres de commenter la politique de gestion de l'habitat du poisson.	F (L)
31.	La politique sur l'habitat du poisson veut reconnaître et prendre en considération d'autres utilisateurs légitimes des ressources hydriques dont les intérêts peuvent être difficiles à concilier avec ceux des gestionnaires de l'habitat.		
32.	Fournir aux intervenants, avant la fin de 1996, un document de travail provisoire dans le cadre de l'examen de la politique sur la compensation de l'habitat.	Le MPO revoit actuellement ses <i>Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson</i> , afin d'y inclure la compensation de l'habitat. Les lignes directrices révisées sont en cours de rédaction. Le MPO a terminé son <i>Cadre décisionnel pour la détermination et autorisation de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson</i> .	C
33.	Au début de 1997, le MPO donnera lui-même des ateliers pour mieux faire connaître ses politiques et ses programmes.		
34.	Le MPO élaborera des normes de service en consultation avec les intervenants, dans le cadre d'un programme pangouvernemental visant à améliorer la prestation et l'efficacité des programmes.	Le document intitulé <i>Secteur des sciences – Normes de service</i> a été publié en 1997.	F (L)
35.	Déléguer certaines responsabilités en matière de gestion de l'habitat du poisson aux provinces intérieures.	Le gouvernement du Canada a déposé à la Chambre des communes des modifications à la <i>Loi sur les pêches</i> (projet de loi C-62) le 3 octobre 1996. Le projet de loi est mort au Feuilleton en mai 1997. Les modifications auraient permis aux autorités de déléguer aux provinces intérieures des responsabilités en gestion de l'habitat du poisson.	R
MODIFICATIONS À LA LPEN			
36.	Modifier la <i>LPEN</i> .	Un document de travail proposant de modifier la <i>LPEN</i> sera publié au cours de l'été 1998.	C
ADMINISTRATION ET RÉGLEMENTATION DES EFFLUENTS LIQUIDES			
37.	EC annoncera, avant la fin de 1996, si des mesures pour actualiser, renforcer ou harmoniser davantage le <i>RELMM</i> sont nécessaires.	À l'été 1997, EC a publié un plan d'action relatif à la révision du <i>RELMM</i> .	F (L)
38.	Le gouvernement actualisera et appliquera le <i>RELMM</i> dans le cadre des efforts d'harmonisation.	Selon le plan de mise en oeuvre, le processus de révision du <i>RELMM</i> sera terminé d'ici le milieu de 1999.	C

39. La Commission géologique du Canada, un organisme de RNCAN, accélérera l'exécution de son Programme des métaux dans l'environnement.	Les résultats du Programme des métaux dans l'environnement seront remis aux groupes de travail techniques et scientifiques participant à la révision du <i>RELMM</i> .	F (N)
40. Le ministre de l'Environnement poursuivra de façon prioritaire les discussions sur les ententes bilatérales ou multilatérales en vue d'harmoniser l'administration du <i>RELMM</i> .	Le gouvernement a la ferme intention d'actualiser le <i>RELMM</i> dans l'esprit de l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale. Les ententes auxiliaires sur les normes et l'inspection serviront d'assises à l'harmonisation de l'administration de certains aspects du <i>RELMM</i> .	C
41. Les ministres de l'Environnement désirent établir des normes pour un premier ensemble de priorités d'ici novembre 1997 et élaborer des plans de mise en oeuvre pour ces normes d'ici mai 1998.	Les ministres de l'Environnement se sont engagés à élaborer des normes pancanadiennes pour six substances prioritaires (particules, ozone de la basse atmosphère, mercure, benzène, hydrocarbures pétroliers, et dioxines et furannes). Les normes proposées et les plans de mise en oeuvre seront soumis à l'approbation des ministres entre l'automne 1999 et l'automne 2000.	C
42. Dans leur plan d'harmonisation, les ministres de l'Environnement ont accepté d'élaborer des ententes bilatérales de mise en oeuvre relatives aux inspections d'ici mai 1998.	Les ministres de l'Environnement ont signé l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale, dont l'entente auxiliaire sur les inspections environnementales, le 29 janvier 1998. D'autres aspects multilatéraux des inspections font l'objet de discussions, et des négociations bilatérales sont prévues dans un proche avenir.	C
TRANSPORT DES MÉTAUX RECYCLABLES		
43. Améliorer l'image des matériaux recyclables associés au terme « déchet ».	Au pays, le gouvernement fédéral s'est efforcé, au sein du CCME, de dissocier les définitions de « matériaux recyclables » et de « déchets ». Il mettra en oeuvre les changements dès qu'il en recevra le pouvoir grâce au projet de loi sur la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)</i> . À l'échelle internationale, le Canada poursuivra son travail au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et à titre de signataire de la Convention de Bâle pour promouvoir la dissociation des définitions de « matériaux recyclables » et de « déchets ».	C
44. Par l'entremise du CCME, poursuivre la révision des définitions de « risque » et de « déchet ».	Le CCME a tenu un atelier en décembre 1996 pour expliquer sa proposition de redéfinir le terme « déchet » afin d'en exclure les « matériaux recyclables ».	F (L)
45. Déterminer les matériaux recyclables qui doivent être contrôlés mais qui n'exigent pas d'être gérés comme des « déchets ».	Le CCME étudie la pertinence d'exempter des matériaux ou des classes de matériaux de l'obligation de procéder à un test de toxicité chronique (lixiviat). Cette proposition, si elle est acceptée, exigera un examen fédéral pour assurer sa conformité avec les obligations internationales du Canada.	C
46. Supprimer les restrictions transfrontalières imposées aux métaux recyclables qui ne représentent pas un risque pour la santé des humains et l'environnement et dont l'utilisation industrielle est bien gérée.	Avec le projet de loi sur la <i>LCPE</i> , le gouvernement tente d'obtenir le pouvoir d'octroyer des permis aux industries pour l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matériaux recyclables, ou pour leur transport entre les provinces d'une façon non prescrite par le règlement.	C

47. Poursuivre la collaboration avec les provinces et les partenaires internationaux pour faire en sorte que les mesures de contrôle exercées sur le mouvement et la gestion des matériaux soient proportionnées aux risques que ces matériaux représentent pour la santé des humains et l'environnement.	Le gouvernement fédéral continuera de collaborer avec les provinces, par l'entremise du CCME, et avec ses partenaires internationaux, par son travail au sein de l'OCDE et dans le cadre de la Convention de Bâle, pour déterminer le niveau de contrôle nécessaire dans le cas de déchets et de matériaux recyclables dangereux.	F (N)
RÉGIME DE RÉGLEMENTATION DES TERRES PUBLIQUES		
48. Dans le cas des terres publiques au nord du 60 ^e parallèle, RNCan appuiera les efforts du MAINC pour assurer un régime de réglementation efficace et efficient.	<p>RNCan continue d'appuyer le MAINC sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - document de travail provisoire sur la <i>Politique de remise en état des sites miniers pour les Territoires du Nord-Ouest</i>; - <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i> (projet de loi C-6 - devant être signé avant octobre 1998); - modifications à la <i>Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon</i>; - version provisoire du règlement concernant la mise en valeur des mines, la production minière et la restauration des sites miniers; - <i>Loi sur les eaux du Nunavut</i>, morte au Feuilleton en mai 1997 et qui sera présentée de nouveau; - création de la Commission de planification du Nunavut au début de juillet 1997; - modifications au <i>Règlement sur l'exploitation minière au Canada</i> adopté le 18 février 1997; - élaboration des règlements sur les mines à ciel ouvert et les carrières des Territoires du Nord-Ouest et de la vallée du Mackenzie. 	F (N)
INITIATIVES NON RÉGLEMENTAIRES		
49. Analyser sérieusement le recours à toutes les options non réglementaires avant d'élaborer un nouveau règlement environnemental.	<p>Constater le problème et trouver et étudier les solutions possibles sont les deux premières étapes établies dans les normes de gestion du processus de réglementation.</p> <p>Dans sa politique des minéraux et des métaux de novembre 1996, le gouvernement du Canada exige l'étude d'une vaste gamme de méthodes non réglementaires comme solutions de rechange ou mesures complémentaires avant l'élaboration d'une nouvelle réglementation.</p>	F (N)
50. Élaborer une norme d'EE pour l'examen préalable sous la supervision de l'Association canadienne de normalisation (CSA).	Un comité multipartite a été créé et a tenu sa première réunion au début d'octobre 1997.	C